



PROJET D'INSTALLATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON
DIAGNOSTIC



DESTINATAIRES :

- M. le maire de Marcillac-Vallon
- M. le commandant de la communauté de Brigades de Marcillac-Vallon

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	3
Situation géographique de Marcillac-Vallon	4
Vue aérienne	5
Vue générale de la commune	6
AVERTISSEMENT	7
Le concept de la vidéoprotection	8
INTRODUCTION	9
Les interlocuteurs	9
Présentation de la ville	9
La gendarmerie	9
1 - ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE	
1.1. Synthèse	10
2 - LA VIDÉOPROTECTION	
2.1. Généralités	10 - 12
2.2. Plan détaillé des secteurs à vidéoprotéger	13
2.3. Descriptif des caméras de voie publique : photos - implantation - moyens de transmission et caractéristiques techniques	13 à 20
Préconisations	20
2.4. Aide au suivi du cahier des charges	21 à 27
A/ Les caméras : Exigence des prises de vue (Arrêté du 3 août 2007)	
B/ Sécurisation et enregistrement	
C/ Quelle exploitation des images, pour quel besoin	
D/ Opérations de maintenance	
E/ L'alimentation électrique des caméras	
F/Divers : recommandations, évaluation dispositif, démarches administratives	
3 - CONCLUSION	27
RÉFÉRENTIEL	28
Annexes : Sollicitation Référent Sûreté - Cerfa N° 13806*03 et annexe N° 51336#02 - modèle d'affiche - la vidéoprotection sur la voie publique (document CNIL), délibération conseil municipal	29 - 35

AVANT-PROPOS

Par courrier électronique en date du 12 janvier 2021, adressé au référent sûreté du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, monsieur Jean-Philippe Périé, maire de la commune de Marcillac-Vallon, par l'intermédiaire de Mme Nelly Daudé, 3ème adjointe, sollicite notre concours pour les accompagner dans un projet d'installer des équipements de vidéoprotection sur sa commune. Il s'agit de protéger les lieux de collecte des déchets de la commune, la salle des fêtes et l'école maternelle Jean Auzel.

Le projet visionnera la voie publique. La réalisation d'un diagnostic de vidéoprotection au bénéfice de la commune est nécessaire.

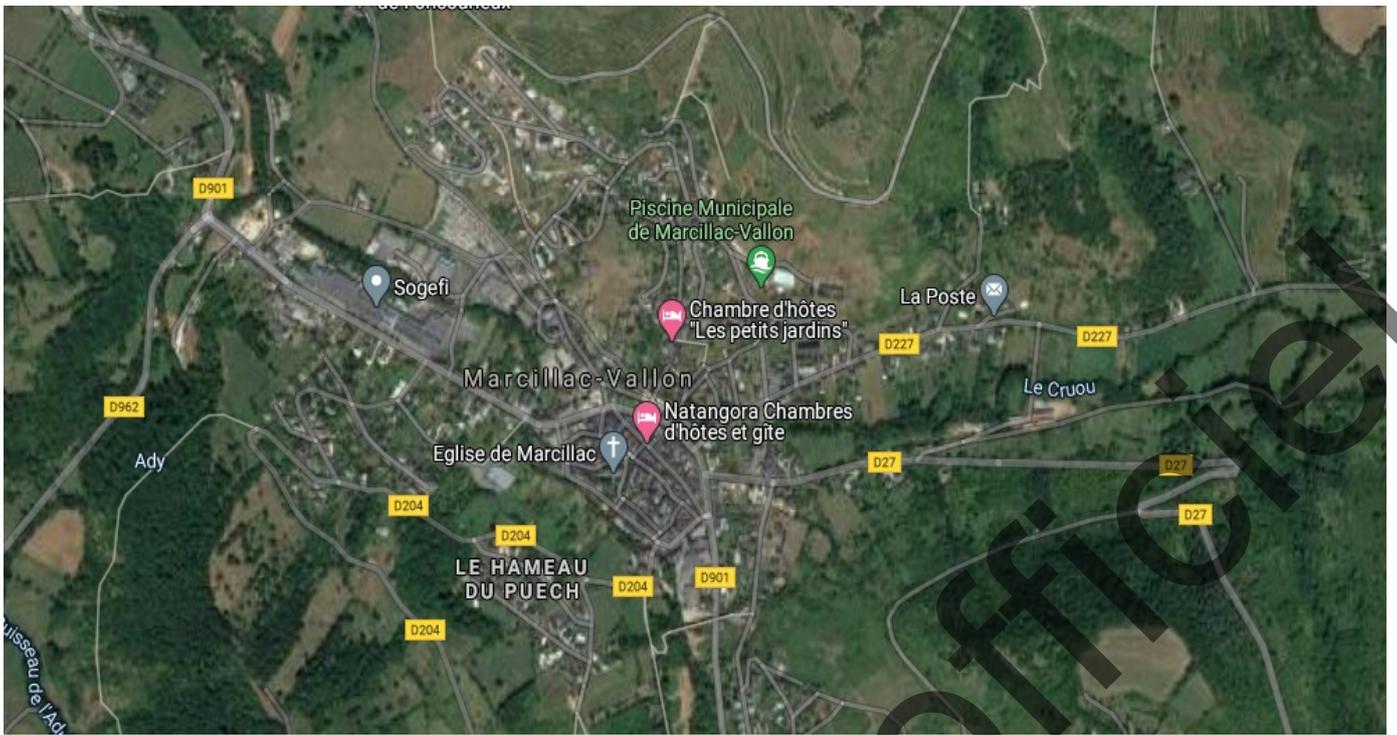
Les militaires de la gendarmerie nationale ont expliqué et développé l'ensemble des mesures d'ordre administratif et technique qui vont être mises en œuvre lors de la réalisation du diagnostic de vidéoprotection.

La finalité de l'installation sera en rapport avec la protection des bâtiments et installations publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de vols ou d'agressions, la prévention d'actes de terrorisme, ainsi que la régulation de tous les flux routiers.

Le 21 janvier 2021, M. le maire de Marcillac-Vallon confirme sa demande par courrier au groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron.



Situation géographique de Marcillac-Vallon



Vue aérienne de Marcillac-Vallon



Vue générale de la commune

AVERTISSEMENT

Ce diagnostic de "Vidéoprotection" est réalisé de manière consensuelle avec le maire de la commune, les élus, mais aussi les forces de sécurité localement intéressées afin de poser des constats externes. Il propose des conseils ou préconisations limités aux attentes et contraintes formulées en matière de prévention.

Il ne pourra en aucun cas présenter de caractère contractuel, le demandeur se réservant le droit d'appliquer tout ou partie des mesures proposées.

En aucun cas, le présent document ne serait engager la responsabilité des services du ministère de l'Intérieur.

Les mesures préconisées ont une valeur de simples recommandations à l'image de celles que les services de gendarmerie délivrent habituellement dans l'exercice de leur métier de conseil en sécurité.

Les préconisations sont données sous réserves de l'évolution de la technologie et de la réalisation d'une étude de faisabilité.

Leur mise en œuvre relève ensuite des responsabilités et compétences des divers partenaires en la matière.

Ce diagnostic a été réalisé sans contrepartie financière.

Le concept de la vidéoprotection

La vidéoprotection est l'application à la sécurité, des techniques de création et d'exploitation à distance d'images appelées vidéoprotection. Elle apporte des fonctions essentielles à tout dispositif de sécurité.

La vidéoprotection consiste à placer des caméras de protection sur la voie publique, dans un lieu public ou privé ouvert au public pour prévenir tout acte de malveillance (intrusion, vol, agression, violence, dégradation, destruction,...)

Elle permet en temps réel ou différé, de:

- Surveiller l'espace de vision large ou concentrée ;
- Apprécier les situations ;
- Dissuader par la présence d'une surveillance visible et permanente ;
- Détecter tout événement ou comportement anormal ;
- Identifier un individu, un véhicule, un objet....

Néanmoins,

- Elle ne permet pas de remplacer en toute circonstance la présence humaine.
- Elle doit s'inscrire dans un plan d'ensemble de sécurité dont elle n'est qu'un des éléments.
- Elle doit répondre à des conditions strictes d'emploi.

Un dispositif de vidéoprotection produit des images qui sont transmises en vue d'une exploitation en temps réel sur un écran ainsi que leur enregistrement, aussi appelé stockage. Le moyen de stockage permet une exploitation en temps différé.

L'architecture du dispositif est modulable en fonction des objectifs recherchés.

Les fonctions production des images (caméra), transmission, exploitation (visualisation des images) et stockage sont à la base de tout dispositif de vidéoprotection. La combinaison de ces fonctions et le niveau d'exigences associé à chacune d'elles définissent l'architecture.

Les contraintes budgétaires (aussi bien en matière d'investissement que de fonctionnement) sont déterminantes pour les choix architecturaux.

L'étude technique détaillée permet ensuite de définir précisément le système en son coût.

Introduction

Interlocuteurs : M. Jean-Philippe, PÉRIÉ, maire de la commune ;
L'adjudant-chef Fabrice CAROUX, commandant la communauté
de brigades de Rodez.

Présentation de la ville :

La commune de Marcillac-Vallon chef-lieu de canton éponyme est située au nord-ouest du département de l'Aveyron.

Marcillac-Vallon est traversée par la D901, axe qui relie Rodez à Conques, haut lieu touristique aveyronnais. La commune se trouve à moins de 20KM de Rodez. La D840 axe parallèle très roulant (Rodez-Figeac) à la D901 citée ci-dessus est proche de Marcillac. Les délinquant de passage peuvent ainsi repartir rapidement vers les plus grandes agglomérations.

En 2018, la ville compte 1721 habitants soit une densité de population de 118 habitants au KM2 (superficie de la commune : 14,59 km2 -Source INSEE)

Évolution de la démographie :

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2018
1370	1493	1564	1485	1532	1613	1721

La gendarmerie :

Marcillac-Vallon est le chef lieu de la communauté de brigades du même nom. L'unité est compétente sur l'ensemble des communes des 12 communes de l'intercommunalité de Conques-Marcillac avec près de 12000 habitants. Elle compte 11 militaires.

Située dans le ressort de la compagnie de Rodez, elle peut être renforcée dans un premier temps par la seconde unité de la communauté de brigades à savoir la brigade de proximité de Rignac composée de 7 militaires, soit au total 18 personnels. Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Rodez, l'équipe cynophile (14 militaires) et la brigade des recherches composée de 7 militaires peuvent venir renforcer la COB.

1 - ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

L'analyse de la délinquance sur les années 2017, 2018, 2019 et 2020 montre que la commune reste épargnée par des faits majeurs et les chiffres restent stables d'une année sur l'autre. Les zones commerciale et artisanale restent des zones sensibles et visées par les malfaiteurs. On note également des incivilités dans la commune, notamment des tags au niveau de la salle des fêtes.

1.1 Synthèse :

Des mesures de prévention situationnelle et la mise en place d'un système de vidéoprotection, en complémentarité avec les moyens déployés par la gendarmerie nationale, pourront permettre d'endiguer les quelques problèmes de délinquance sur la commune.

2 - LA VIDÉOPROTECTION

2.1. Généralités :

A/ La vidéoprotection de la voie publique :

L'usage de la vidéoprotection est régi par les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

Les dispositions générales du code civil sur le droit à l'image (article 9) sont applicables.

Quel système est visé par la loi : rappel de la législation en vigueur.

La loi ne se prononce pas sur la technologie utilisée. Elle définit les principales modalités de fonctionnement des systèmes et fixe des normes techniques (arrêté du 3 août 2007).

Les lieux visés par la loi :

La vidéoprotection peut être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- 1 - Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2 - Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3 - Régulation des flux de transport ;
- 4 - Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5 - Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;

- 6 - Prévention d'actes de terrorisme ;
- 7 - Prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8 - Les secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9 - La sécurité des installations accueillant du public dans des parcs d'attraction.
- 10 - Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- 11 - La prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

La demande d'extension du système de vidéoprotection du maire de Marcillac-Vallon répond à divers critères énumérés ci-dessus (CF dispositions 1 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 et 11).

5 caméras pourraient être positionnées sur la voie publique, à savoir 2 caméras au niveau de la salle des fêtes, 2 au niveau de l'école maternelle et 1 qui visionnera le lieu de stockage des containers poubelles de la commune.

B/ Un outil de prévention situationnelle :

La vidéoprotection a pour but de :

- Dissuader le délinquant par une présence ostensible des caméras et d'une information substantielle ;
- Faire diminuer le nombre de faits commis ;
- Renforcer le sentiment de sécurité ;
- Localiser avec précision les lieux de l'infraction ou du trouble, faciliter la levée de doute ;
- Permettre une intervention plus efficace des services d'intervention, faciliter l'identification des auteurs d'infractions et l'administration de la preuve ;
- Assister le contrôle des flux (véhicules ou personnes).

La vidéoprotection s'avère donc un élément de prévention situationnelle important.

C/ Un instrument créateur de coopération :

L'autorisation de surveillance des secteurs de voie publique exposés à la délinquance, offerte par la Loi aux municipalités est une opportunité pour les services territoriaux de sécurité publique générale.

L'efficacité d'un système de vidéoprotection est indissociable d'une coopération entre les acteurs de la sécurité sur le territoire surveillé, aussi bien dans la phase du nécessaire diagnostic que dans la réflexion et la conceptualisation ou encore dans son exploitation et son évolution.

Ainsi, il a souvent été observé que là où la vidéoprotection fonctionne à la satisfaction des utilisateurs, de l'opinion publique et des partenaires, une expertise avait été réalisée préalablement, notamment sur la base des données détenues par la ville et les acteurs de sécurité publique générale (gendarmerie).

D/ Rappel de la législation en la matière :

- Sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public. Autorisation nécessaire (Code de la Sécurité Intérieure : CSI)

- **Arrêté technique sur les systèmes de vidéosurveillance du 3 août 2007 : Évocation des objectifs de l'arrêté sur la définition des normes applicables :**

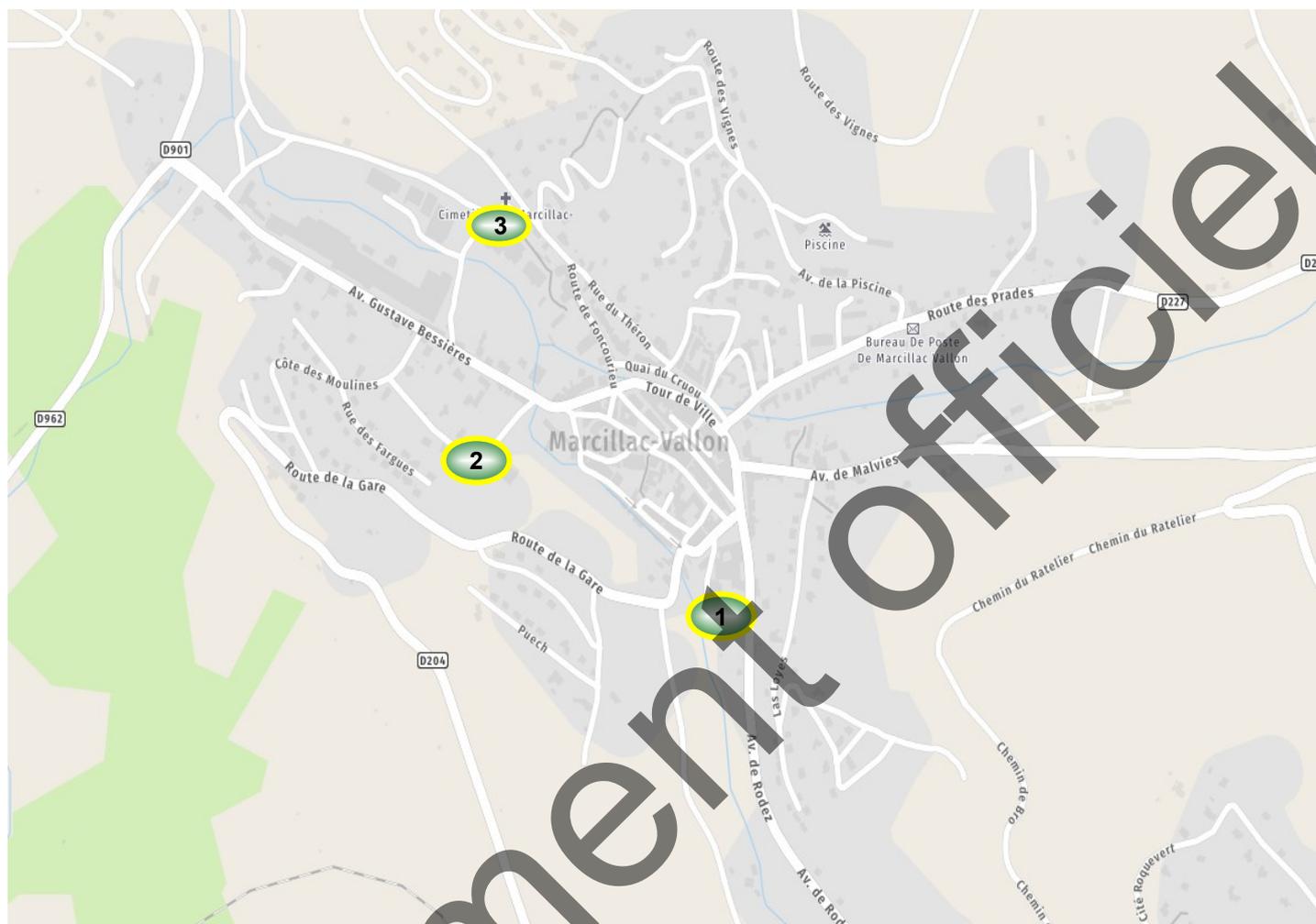
1. Prise d'image (adaptation à l'environnement) ;
2. Transmission (acheminement images de la caméra vers unité de stockage et/ou de visualisation) ;
3. Enregistrement des images (garantie qualité des images enregistrées et leur traçabilité) ;
4. Exportation aux services de police ou gendarmerie (relecture sans dégradation de qualité) ;
5. Cohérence globale (réponse aux finalités pour lesquelles le système a été mis en place).

- Information du Public :

Déterminer le choix et l'emplacement des pictogrammes comportant le nom ou la fonction (plus adaptée pour les communes) de la personne à contacter dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux images. S'agissant des bâtiments publics, il faudra les apposer à l'entrée des locaux. Concernant la voie publique, le positionnement des panneaux aux entrées principales de la ville sera plus judicieux (une personne malveillante ne sait pas où sont positionnées les caméras).

- Lieux non ouverts au public (non évoqué présentement) ;
- Lieux du travail : Dispositions du code du travail (Non évoqué présentement).
Lieux privés : Pas de régime particulier (Non évoqué présentement) ;
- Dispositions communes ;
- Respect de la vie privée : Article 9 du code civil ;

2.2. Plan détaillé des secteurs à vidéoprotéger sur la voie publique : 5 caméras



3 secteurs ont été décidés :

N° 1 : salle des fêtes: 2 caméras positionnées sur le bâtiment

N° 2 : l'école maternelle : 2 caméras notamment une à l'entrée et une filmant le portail de la cour.

N° 3 : le lieu de stockage des containers poubelles de la commune : 1 caméra

Ces 5 caméras seront toutes de type fixe.

2.3. Descriptif des caméras de voie publique : photos - implantation - moyens de transmission et caractéristiques techniques :

Secteur N°1 : la salle des fêtes

Caméra N°1 et 2 :



Vue possible des caméras N° 1 et 2 : cela permettra d'endiguer les problèmes de tags ci-dessus sur la salle des fêtes.

Implantation :

Sur les murs de la salle des fêtes.

Moyen de transmission prévu :

Le moyen de transmission des images vers la mairie devra se faire par radio sur une fréquence autorisée et dédiée (5 MHz, par exemple). Il sera aussi peut-être nécessaire de mettre en place un relais radio sur un point haut pour une transmission de meilleure qualité des images vers la mairie.

Caractéristiques des caméras :

Elle devra répondre aux normes techniques en vigueur (arrêté du 3 août 2007).

La résolution devra être de 4 CIF minimum, avec fonction jour/nuit. Elle devra contenir un module de zone de masquage dynamique, pour flouter les zones privées. La sensibilité devra être inférieure à 1 lux pour la couleur (journée) et inférieure à 0,05 lux en noir et blanc pour la nuit. La compression des images sera au format H264 minimum.

Secteur N°2 : l'école maternelle

Caméra N° 3 et 4 :



Positionnement de la caméra N° 3



Emplacement de la caméra N°4 : positionnée depuis l'école, cette caméra filmera la portail de la cour.

Important : sur l'écran de visionnage, la partie cour de l'école sera impérativement floutée ou cette caméra ne devra filmer que lors des heures et jours de fermeture de l'établissement, afin de préserver les enfants et les enseignants sur cet espace espace de vie qui leur est dédié.



Vue du portail qui sera filmé et pris en compte par la caméra N°4



Espace qui sera filmé depuis le mur de l'école vers le portail de la cour

Implantation :

École maternelle

Moyen de transmission prévu :

Le moyen de transmission des images vers la mairie sera identiques aux caméras N°1 et 2.

Caractéristiques des caméras :

Les caméras N° 3 et 4 devront présenter les mêmes caractéristiques que les N°1 et 2.

Secteur N°2 : lieu de stockage des containers poubelles de la commune

Caméra N° 5 :



Vue du positionnement de la caméra N°5

Implantation :

Lieu de stockage des containers poubelles de la commune

Moyen de transmission prévu :

Le moyen de transmission des images vers la mairie sera identiques aux autres caméras du dispositif.

Caractéristiques des caméras :

La caméra devront présenter les mêmes caractéristiques que toutes les autres.

Le stockeur :

Un stockeur numérique (4CIF) permettrait l'enregistrement sur disque dur des images, pouvant générer de manière automatique un journal des opérations effectuées. Ce stockeur devra être installé dans un lieu sécurisé et accessible uniquement aux personnes dûment habilitées sur la demande d'autorisation préfectorale.

PRÉCONISATIONS

Un système composé de 5 caméras permet de couvrir les zones concernées. Le principe de proportionnalité des moyens mis en œuvre par rapport aux risques et aux finances de la commune est ainsi respecté.

Ces caméras doivent être apparentes, leurs positionnements, directions et zones couvertes sont précisés sur les explicatifs et plans. Elles ne doivent pas être aisément accessibles et sont donc placées suffisamment en hauteur.

En l'absence de supervision directe permanente des images, un enregistrement en continu est privilégié. L'exploitation des images se fera donc sur des enregistrements ce qui conditionne une qualité irréprochable des images. (flux vidéo à la cadence de 12 IPS minimum -encodage : H264).

A des fins dissuasives, pour réduire le sentiment d'insécurité, et pour la qualité d'enregistrement des images, un éclairage nocturne de bonne intensité est préconisé le long des zones définies.

Avant l'installation complète du système, il est nécessaire de prendre en compte des éléments susceptibles de constituer des points de vulnérabilité : perturbations (interférences électromagnétiques, thermiques, de luminosité ...) et entretien de la végétation pouvant gêner la vision des caméras. Cette liste n'est pas exhaustive.

La salle de visionnage sera installée dans un local sécurisé à la mairie de Marcillac-Vallon.

2.4. Aide au suivi du cahier des charges :

A/ Les caméras : Exigence des prises de vue (Arrêté du 3 août 2007)

Implantation des caméras

Le nombre de caméras nécessaires et leur implantation sont déterminés par les champs de vision des caméras, par leur résolution, ainsi que par la nature des secteurs visualisés, le dimensionnement des objets ou cibles à visualiser et le rôle de vidéoprotection dans ces secteurs.

Dimensionnement d'un objet ou d'une cible (adapté aux besoins)

Les dimensions d'un objet ou d'une personne (cible) sur l'écran de contrôle correspondent à l'objectif recherché dans l'application du rôle de la caméra, par exemple l'identification, la reconnaissance, la détection ou le contrôle, selon les recommandations suivantes :

- pour identifier la cible, celle-ci doit représenter au moins 120 % du champ de vision de la caméra, à la distance maximale d'observation souhaitée ; pour une caméra numérique, le visage d'un individu doit représenter au minimum 90X60 pixels ;
- pour reconnaître une cible, celle-ci doit représenter au moins 50 % du champ de vision de la caméra, à la distance maximale d'observation souhaitée ;
- pour l'effraction d'une cible, celle-ci doit représenter au moins 10 % du champ de vision de la caméra, à la distance maximale d'observation souhaitée.

Caractéristiques des caméras

Le matériel utilisé doit, selon les rôles définis par l'analyse des besoins et des risques, se conformer aux exigences minimales définies ci-dessous :

1. Résolution caméra numérique : 4 CIF
2. Résolution caméra analogique : 480 lignes
3. Sensibilité caméra couleur : < 1 lux (focale 1,4)
4. Sensibilité caméra noir et blanc : < 0,05 lux (focale 1,4)
5. Caméra mobile : Vitesse de rotation horizontale 180° temps < 1s.
6. Caméra mobile : nombre de positions mémorisées 16 maximum
7. Zoom motorisé : temps de passage < 2s
8. Limitation de la focale : temps < 2s
9. Éclairage de la scène / Réponse spectrale : Obligation de l'exploitant d'éclairer la scène selon les données du prestataire.

Éclairage de la scène

La source d'éclairage ou la source additionnelle de chaque secteur visualisé doit donner des images acceptables pour toutes les conditions vraisemblables de fonctionnement.

Une attention particulière doit être apportée à la direction de l'éclairage ou aux changements rapides des conditions d'éclairage. Le but est de produire un contraste maximal.

Pour l'objectif d'identification et de reconnaissance (cas présent), l'éclairage doit permettre de détailler les formes et de voir les couleurs, quelles que soient les influences de l'environnement sur la visibilité.

B/ Sécurisation et enregistrement

Sécurisation

Le système de vidéoprotection est un dispositif complexe, susceptible de connaître des pannes, quelle que soit la qualité du matériel ou de l'entretien réalisé. Il conviendra de l'évoquer lors de l'appel d'offre, car ces pannes peuvent conduire à des interruptions de service. Dans certains cas, notamment pour les applications très sécuritaires, une interruption de service n'est pas acceptable. Le système doit dans ce cas être défini en fonction de cette contrainte particulière : doublement des capteurs et des réseaux, enregistrement redondant, équipe d'intervention d'astreinte, dans le cas présent cette particularité est seulement évoquée.

Enregistrement - Stockage des images

Élément important du projet, certaines spécifications techniques sont prévues dans l'arrêté du 3 août 2007. Le résultat attendu détermine la qualité des images enregistrées (taux et format de compression...), le nombre d'images par secondes enregistrées, la durée minimum et maximum d'enregistrement. La réglementation limite à un mois la durée maximale de conservation des images, la police judiciaire recommande une durée de conservation des images minimale de 10 jours.

La saisie d'images peut nécessiter l'exportation d'un volume important d'images et cette contrainte doit être prise en compte au moment du choix du matériel à déployer. De même, il est important pour la police judiciaire que les images soient indexées (date-heure-lieu) pour faciliter l'exploitation des enregistrements.

C/ Quelle exploitation des images pour quel besoin

Exploitation des images

- En temps normal, les images sont renvoyées en temps réel vers un centre de supervision urbain (CSU), où un opérateur est chargé de les exploiter. Cette architecture permet la réactivité du système qui n'est pas toujours nécessaire.
- Cette hypothèse est recherchée lorsqu'elle a pour but de déclencher l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser un trouble à l'ordre public.
- Les images des dispositifs de vidéoprotection sont exploitées :
 - au titre de la police judiciaire, conformément aux articles 56 à 60-2, 76 à 77-1-2, 94 à 97, 151 et 152 du code de procédure pénale (réquisition, saisie). En matière contraventionnelle, la demande de consultation se traduit par l'établissement d'un procès-verbal d'investigations ;
 - au titre de la police administrative : l'accès aux images en temps réel et aux enregistrements dans le cadre de missions de police administrative est réservé aux militaires de la gendarmerie individuellement désignés et habilités par le commandant de groupement et autorisés par arrêté préfectoral.

Images enregistrées :

- Les images sont consultées en cas de besoin, en temps différé. Certaines applications ne nécessitent pas une supervision, et une architecture simple, sans poste de supervision, peut être déployée.

➤ Avant la mise en service du dispositif, l'installateur devra présenter le système aux utilisateurs, effectuer devant eux les manœuvres d'exploitation et s'assurer qu'elles ont bien été assimilées.

Masquage dynamique

Afin de satisfaire aux exigences de la Loi du 6 janvier 1978, un dispositif de masquage dynamique permettra d'occulter les zones privées interdites à la visualisation. Les caractéristiques attendues du masquage dynamique sont, au minimum, les suivantes :

- masques variables en taille selon le zoom utilisé par l'opérateur ;
- masques mobiles dans l'image afin de suivre la rotation de la caméra sur ses deux axes. Le masquage peut être géré de façon autonome par la caméra.

D/ Opérations de maintenance

Il est recommandé à l'utilisateur de souscrire un contrat de maintenance auprès de l'installateur titulaire des certifications conjointes NF Service et APSAD, ou de faire appel à ce dernier pour effectuer un contrôle complet de l'installation.

Contrôle visuel :

Vérification de la qualité de l'image affichée (incluant l'objectif recherché) et de la couverture des secteurs visualisés.

Contrôle des alimentations :

Vérifications des consommations du système, elles seront effectuées sur la ou les sources d'alimentation secondaire.

Fonctionnement des postes d'exploitation et de traitement :

Contrôle des liaisons et des antennes pour les systèmes non filaires.

Suivi des visites de maintenance :

La mention des opérations effectuées et les incidents constatés devra être portée sur une fiche de maintenance remise à l'utilisateur par l'installateur ou le mainteneur à chaque visite ou, le cas échéant, sur un registre de maintenance remis et détenu par l'utilisateur.

Les modifications apportées à une installation de vidéoprotection doivent être effectuées également selon les prescriptions de la présente règle.

Réglementation générale :

Ayant des vues sur la voie publique, le plan d'un tel système doit être soumis à autorisation préfectorale.

Le respect nécessaire à la vie privée doit faire l'objet d'une attention particulière et être re-vérifié au cours de l'exploitation.

L'utilisation du système nécessite l'apposition de panneaux clairs et visibles afin de d'aviser le public de sa présence et de la captation éventuelle d'images. Cette information doit faire référence au Code de la Sécurité Intérieure (articles L251-1 à L255-1), annoncer que la zone est placée sous vidéoprotection, présenter le pictogramme d'une caméra et diriger, vers le maire de la commune, les personnes qui souhaiteraient accéder aux images où elles paraissent, en temps et lieu déterminés.

E/ L'alimentation électrique des caméras

Une caméra (ainsi que les éventuelles interfaces à proximité) doit dans tous les cas être alimentée électriquement. Ce point n'est, sur les plans technique et financier, absolument pas négligeable et doit être appréhendé à sa juste dimension.

A noter qu'une simple coupure d'alimentation (volontaire ou non), rend une caméra totalement inopérante. Un raisonnement sécuritaire doit donc être apporté concernant le niveau de continuité de service acceptable.

Différentes solutions sont envisageables notamment :

L'alimentation locale : à partir d'un compteur spécifique implanté à proximité (dans la rue ou dans un bâtiment proche appartenant à la mairie et dont l'accès est facile à toute heure du jour et de la nuit).

L'alimentation « à distance » :

- alimentation en basse tension (12V, 24V, 48V) à partir du local technique le plus proche, par un câble dédié ou par des conducteurs intégrés dans la gaine des câbles coaxiaux ;

La première solution reste la plus fiable et la plus cohérente.

F/ Divers

Recommandations :

Communication auprès de la population :

Une communication active, portant sur la mise en œuvre du dispositif de vidéo-protection, peut être utilement réalisée afin de rassurer la population et créer, au contraire, l'insécurité chez les délinquants.

En outre, il est primordial de mettre l'accent sur le respect des libertés publiques (droit au respect de la vie privée, liberté d'aller et venir, ...) et sur le caractère opérationnel du dispositif.

Évaluation du dispositif de vidéoprotection :

Les effets de la vidéoprotection sont généralement considérés comme évolutifs. Une évaluation régulière de l'impact du dispositif mis en œuvre par rapport aux objectifs définis est utile.

Six éléments sont à prendre en compte dans le diagnostic :

- analyse de l'évolution de la délinquance dans la zone recouvrant les champs de vision de chaque capteur, entre les statistiques de l'année précédente, son installation et sa mise en service (coefficient de dissuasion),
 - évaluation du nombre de faits élucidés dans le cadre de l'exploitation des enregistrements,
 - évaluation des interpellations réalisées avec l'appui de la vidéoprotection en temps réel (éventuellement),
 - sondage auprès de la population effectué par un prestataire de service,
 - enquête d'un cabinet d'audit auprès des partenaires de service,
 - analyse approfondie de l'activité du Centre de Supervision Urbain (éventuellement).
- La restitution publique de cette évaluation est essentielle.

Démarches administratives :

Concernant la demande d'autorisation de son système de vidéoprotection, la mairie de Marcillac-Vallon doit constituer un dossier administratif et l'adresser à la préfecture de l'Aveyron avec les documents suivants :

- le formulaire CERFA N° 13806*06 ;
- l'attestation de conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 : deux cas de figure se présentent :
 - 1 - Si vous avez fait appel à un installateur certifié APSAD R82, une attestation avec son numéro de certification suffit ;
 - 2 - Si votre installateur n'est pas certifié, il faudra produire un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques (CERFA N° 51336#02) ;
- un rapport de présentation expliquant les finalités du projet (le présente diagnostic pourra se substituer à ce document) ;

- un plan de masse de la commune montrant le dispositif global sur la commune et de plan de détail montrant le nombre et le positionnement des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;
- un modèle d'affiche d'information du public avec ses mentions obligatoires (CF document en fin de diagnostic).

En résumé :

Qu'il s'agisse de réduire les troubles à l'ordre public (atteintes aux biens, actes d'incivilité, coups et blessures, ...), ce dispositif doit s'intégrer dans une démarche stratégique avec un impact positif sur la prévention de la délinquance et la résolution des faits délictuels.

La mise en œuvre d'un tel dispositif complétera avec efficacité l'action des services de la gendarmerie nationale.

CONCLUSION

Cette étude est réalisée en prenant en compte les besoins, les attentes et les contraintes du demandeur. Les constatations et propositions, objet de la présente étude, ont été formulées au demandeur et ne peuvent en aucun cas présenter un caractère contractuel, ce dernier se réservant le droit d'appliquer les mesures proposées.

Mention particulière : En cas d'installation d'une caméra sur un bâtiment ne lui appartenant pas, la mairie devra établir une convention avec le propriétaire des lieux et obtenir son accord afin de positionner une caméra sur sa propriété.

RÉFÉRENTIEL

- Articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;
- Article 18 de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI 2), du 14 mars 2011 ;
- Circulaire du ministère de l'intérieur du 22 octobre 1996 ;
- Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, modifiant l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- Arrêté technique du 3 août 2007 (NOR: IOCD0762353Z) qui complète le Code de la Sécurité Intérieure et définit les normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Respect de la vie privée : Article 9 du code civil, Article 216-1 du code pénal ;
- Circulaire INT/K/08/00110/C du 26 mai 2008 du MIOMCT (Raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie et conditions d'attribution du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance en matière de vidéoprotection) ;
- Circulaire du 14 septembre 2011, relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part ;
- Circulaire NOR.IOCD 1108861C du 28 mars 2011 relative à l'application de la LOPPSI.

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MARCILLAC-VALLON**

Séance du 19 novembre 2020

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal 19
En exercice 19
Qui ont pris part à la délibération 19

L'AN DEUX MILLE VINGT et le DIX-NEUF NOVEMBRE à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Vote

Pour 13
Contre 4
Abstentions 2

Présents : 15
Jean-Philippe PÉRIÉ, Estelle BIER Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Rodolphe DELÉTAGE, Jérôme FRANQUES, Didier LAURENS, Patrick LÉGER, José LOPEZ, Pascal MONESTIER, Bruno SELAS, Marie-Françoise SIMON.

Date de la convocation

12/11/2020

Date d'affichage

16/11/2020

Absents excusés : 4 (dont 4 pouvoirs)
Nelly DAUDÉ, a donné pouvoir à Patrick LÉGER,
Nathalie GÉLY, a donné pouvoir à Jérôme FRANQUES,
Laura JARROUSSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,
Isabelle TOURNEMIRE, a donné pouvoir à Albert CANTALOUBE.

Secrétaire de séance : Patrick LÉGER

2020/09/076 – Installation d'un système de vidéo protection

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, lors de la séance du 27 août 2020, l'adjudant-chef POIRIER, référent sûreté du Département de l'Aveyron, a présenté aux membres du conseil municipal le dispositif de vidéo protection, qui est une aide à la protection des bâtiments publics et voies publiques.

Cette demande faisait suite aux constats fréquents de dépôts d'ordures ménagères ou de verres à l'extérieur des conteneurs prévus à cet effet ainsi que des « tags » apposés sur les murs de la salle des fêtes. La sécurisation des abords des écoles est également à l'ordre du jour. Nous avons alors pris contact avec la gendarmerie ainsi qu'avec des communes voisines et la solution recommandée était l'installation d'un système de vidéo protection. Monsieur le Maire rappelle également qu'il est désolant d'en arriver à ce type de contrôle dans nos petites communes rurales ; le comportement incivique de certains crée des contraintes et désagréments à tous les autres.

Monsieur le Maire rappelle que l'installation de tels systèmes est très réglementée, doit être déclarée en Préfecture et signalée par des panneaux à l'entrée de la ville. Son utilisation est très encadrée : consultation des enregistrements par des personnes habilitées, délai de conservation limité, zone surveillée... Une communication élargie sera faite auprès de la population.

Monsieur le Maire précise que 3 secteurs ont été identifiés sur le territoire de la commune : le parking du Cambou, le parking de la salle des fêtes, les entrées de l'école maternelle Jean Auzel.

Le déploiement de la vidéo protection sur ces secteurs nécessitera l'installation de 5 caméras.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient de saisir le commandant de gendarmerie pour qu'un diagnostic soit établi, avant de soumettre le projet aux services préfectoraux.

5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

Délai de conservation des images (exprimé en jours) : (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images : oui non

si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous

Retransmission en temps réel :

Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ? oui non

si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro de certification.

Nom de l'installateur ou de la société : Numéro de certification :

Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? oui non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 (cf notice).

6 - PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

NOM : Prénom : Fonctions :

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire : oui non

si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :

Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses noms et prénoms :

8 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

(nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)

Mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance (par exemple code d'accès, porte blindée, accès contrôlé...) :

Si existence d'un système d'enregistrement :

Mesures pour la sauvegarde et la protection de ces enregistrements :

Modalités de destructions des enregistrements :

9 - MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panneaux d'information (cf notice) :

Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage :

10 - SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom : Prénom : Fonction de cette personne :

ou service responsable : Téléphone :

Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :

Numéro de voie Extension (bis, ter...) Type de voie (rue, av...) Nom de la voie Code postal Commune

Fonction habilitant le déclarant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux articles du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection.

SIGNATURE ET CACHET : Date :

Questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Je soussigné(e)....., certifie par la présente que le système de vidéoprotection pour lequel j'ai sollicité une autorisation en date du....., installé par (nom et adresse de l'installateur).... est conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007.

Fait à, le

Caractéristiques du système (veuillez cocher les cases appropriées) :

1 **Caractéristiques générales :**

a. Nombre de caméras :

- moins de 8 caméras 8 caméras ou plus

b. Mode de fonctionnement du système :

- Le système comporte des caméras à plan large (destinées à une compréhension des situations) et des caméras à plan étroit (susceptibles de permettre une reconnaissance des individus)
 Le système ne comporte que des caméras à plan large
 Le système ne comporte que des caméras à plan étroit

Mode d'enregistrement des images :

a. Le stockage des images est-il ?

- Analogique Numérique

b. Possibilité de déterminer la caméra ayant filmé une scène :

- Possible sur les enregistrements eux mêmes
 Possible grâce à un journal
 Non prévu

c. Existe-t-il un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression)

- Oui, journal manuel
 Oui, journal généré automatiquement sous forme électronique
 Non

3 **Questions relatives à la qualité des images :**

a. La résolution des images en plan étroit (à l'exclusion de celles de régulation du trafic routier) est-elle toujours supérieure ou égale à 4 CIF (704 x 576 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 12 images/s

- Oui Non

b. La résolution des autres images est-elle toujours supérieure ou égale à 1CIF (352 x 288 pixels) et le nombre d'images supérieur ou égal à 6 images/s ?

- Oui Non

Transmission des images aux forces de police :

a. Les images peuvent-elles être exportées sans dégradation de leur qualité ?

- Oui Non

b. Dans le cas de systèmes numériques, si le format de codage des images n'est pas standard et libre de droits, le titulaire a-t-il prévu de fournir gratuitement à l'administration en cas de réquisition judiciaire, un système de lecture (ou une licence si le produit peut être installé) sur un PC standard) permettant de lire les enregistrements et d'effectuer les principales opérations de visualisation

- Oui Non

**TYPE DE PANONCEAU RÉGLEMENTAIRE A PLACER AUX ENTRÉES
PRINCIPALES DE LA COMMUNE**

SITE SOUS VIDEOPROTECTION



Code de la Sécurité Intérieure

(Art L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4)

Arrêté Préfectoral N° [REDACTED]

**Pour toute information relative au droit d'accès aux images s'adresser au
responsable de l'établissement**

☎ 05 65 [REDACTED]



Sur la voie publique



Le nombre de caméras filmant la voie publique a fortement augmenté ces dernières années, notamment sous l'impulsion des pouvoirs publics, pour lutter contre l'insécurité. Des textes spécifiques encadrent ces dispositifs soumis à une autorisation du préfet. Quelles sont les règles ? Quels sont les droits des personnes filmées ?

Dans quel but ?

Des caméras peuvent être installées sur la voie publique pour prévenir des actes de **terrorisme**, des **atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Ces dispositifs peuvent permettre de **constater des infractions aux règles de la circulation**, réguler les flux de transport, protéger des **bâtiments et installations publics** et leurs abords, ou encore pour assurer la **sécurité d'installations utiles à la défense nationale**, prévenir des risques naturels ou technologiques, faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.



Oui, on peut filmer la rue.

Qui peut filmer la rue ?

Seules les **autorités publiques** (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle) dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Les particuliers ne peuvent filmer que l'**intérieur de leur propriété**. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.



Non, une caméra filmant la rue ne peut pas filmer les fenêtres d'un immeuble.

Quelles garanties pour la protection de la vie privée ?

Ces caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'**intérieur des immeubles d'habitation** ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Qui peut consulter les images ?

Seules les **personnes habilitées** par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions (par exemple : les agents du centre de supervision urbain), peuvent visionner les images enregistrées.

Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.



Pendant combien de temps conserver les images ?

La conservation des images ne doit **pas excéder un mois**. En règle générale, conserver les images quelques jours suffit à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permet d'enclencher d'éventuelles procédures pénales. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites du dispositif (après consignation de cette opération dans un cahier spécifique) et conservées pour la durée de la procédure.

Lorsque c'est techniquement possible, une durée maximale de conservation des images doit être paramétrée dans le système. Elle ne doit pas être fixée en fonction de la seule capacité technique de stockage de l'enregistreur.

Quelles formalités administratives ?

Auprès de la préfecture du département

Si les caméras filment la voie publique (rues), le dispositif doit être **autorisé par le préfet** (le préfet de police à Paris) après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable.

Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site internet du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne sur le site : <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>

La demande d'autorisation doit être déposée par l'autorité décidant de la mise en oeuvre du dispositif, éventuellement accompagnée dans cette procédure par son prestataire technique.

En cas d'urgence et de risques particuliers d'actes de terrorisme, une procédure d'autorisation provisoire (4 mois) est prévue.

Cette **procédure** s'applique aussi lorsque les autorités sont informées de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, le préfet peut demander à une commune d'installer un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme et pour protéger les abords d'établissements vitaux pour le pays (centrales nucléaires, réseaux d'eau potable, gares, aéroports...). Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de 3 mois.

Auprès de la CNIL

Si des caméras avec enregistrement des images sont installées dans un lieu ouvert au public, **le dispositif n'a pas à être déclaré à la CNIL**.

En revanche, si les caméras sont associées à un **système biométrique** (tel que la reconnaissance faciale), il est nécessaire d'obtenir une **autorisation auprès de la CNIL**.

Quelle information ?

Les personnes filmées doivent être informées, au moyen de panneaux affichés de façon visible :

- de l'existence du dispositif,
- de son responsable,
- des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant.

Ces panneaux sont affichés en permanence dans les lieux concernés et doivent être compréhensibles par tous les publics.



Quels recours ?

Si un dispositif de vidéoprotection ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir :

- **Le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**. La CNIL peut contrôler tous les dispositifs installés sur le territoire national, qu'ils filment des lieux fermés ou ouverts au public.
- Les services de la préfecture
- Les services de police ou de gendarmerie
- Le procureur de la République

Les textes de référence

- Le code de la sécurité intérieure : [Articles L223-1](#) et suivants (lutte contre le terrorisme) [Articles L251-1](#) et suivants
- [La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)
- Le code civil : [Article 9](#) (protection de la vie privée)

Contact CNIL

Pour plus d'informations sur l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, contactez la permanence juridique de la CNIL au 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h. Vous pouvez également adresser une plainte ou une demande de conseil à la CNIL par courrier postal (CNIL, 8 rue Vivienne, CS 30223 - 75083 Paris cedex 02).